



- CONSIDÉRANT la place privilégiée et distincte qu'occupe le Québec au sein du Canada, et sa capacité à interagir librement avec d'autres nations;
- CONSIDÉRANT la reconnaissance du Québec comme
- CONSIDÉRANT la richesse de l'histoire, de la langue et de la culture particulières du Québec, ainsi que le besoin de leur assurer protection et pérennité;

- CONSIDÉRANT le droit à la même reconnaissance des communautés autochtones;
- CONSIDÉRANT la cohabitation de plusieurs peuples qui contribuent à l'essor et au rayonnement de la province, et l'importance d'assurer leur bien-être et leur intégration au sein de la société québécoise;
- CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de contribuer à la paix, à la coopération et au développement de relations amicales entre les différentes provinces canadiennes ainsi qu'avec les nations du monde;





En conséquence de ce qui précède le Parlement de la province de Québec décrète le présent document comme étant la Constitution du Québec.

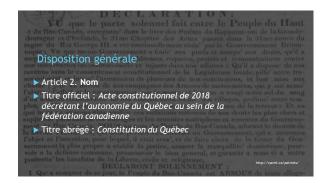


Des valeurs fondamentales du Québec DU QUÉBEC

- Article 1. Le Québec est un État fédéré autonome;
- Le Québec est un État de droit; Le Québec est un État juste, libre et démocratique;
- democratique;
 Toutes les personnes se trouvant sur le territoire
 du Québec sont libres et égales devant la loi; L'État du Québec est laic dans le respect des valeurs fondamentales du peuple québécois et de ses lois;
- Le Québec est un État ouvert sur le monde et empreint de diversité;
- Le Québec prône le respect de la dignité humaine;
- Huuriaine; Le Québec est riche de son héritage culturel et de son patrimoine il en assure la conservation et la valorisation;



- Le Québec contribue à assurer la survie et le rayonnement de la langue française;
- Le Québec encourage le progrès social et culturel;
- Le Québec favorise l'enrichissement des connaissances et les avancées scientifiques;
- Le Québec est un État écologiquement responsable qui prône le développement durable - il en assure la mise en application et la pérennité:
- Le Québec participe au développement humain et économique;
- Le Québec encourage la paix et l'harmonie entre les nations;
- Le Québec agit en accord avec les principes du droit international.
- http://generalfusion.com/2016/07/pionniers-a-leur-facon-ici-radio-canada/ https://www.sudouest.fr/2016/10/10/france-quebec-les-relations-se-degradent-2529323-2530_php









Article 3. Le drapeau du Québec est formé d'une croix blanche sur fond bleu accompagnée, dans chaque canton, d'une fleur de lys blanche ou, en termes héraldiques, d'azur à la croix d'argent cantonnée de quatre fleurs de lys du même.

L'arbre emblématique du Québec est le bouleau jaune. La fleu emblématique du Québec est l'iris versicolore. L'oiseau emblématique d Québec est le harfang des neiges. L'emblème aquatique du Québec est le béluga. Le mammifère emblématique du Québec est le Caribou.

La devise du Québec est « Je me souviens d'être né sous le lys et d'avoir grandi sous la rose ».

Les armoiries du Québec utilisent un tiercé en fasce; d'azur, à trois fleur de lys d'or; de gueules, à un léopard d'or, armé et lampassé d'azur; d'or, a une branche d'érable à sucre à triple feuille de sinople, aux neivures du champ. Timbré de la couronne royale. Sous l'écu, un listel d'argent borde d'azur portant la devise L'ME SOUVIENS du mête.

Le 24 juin est le jour de la fête nationale du Québec.





https://www.corsoglobe.com/beluga-qui-parle-dauphin-cg https://shop.wwf.cal/products/carbou-1 https://fr.wikipedia.org/wiki/Drapeau_du_QulkC3KAfbec La Charte des libertés et droits fondamentaux du Québec

Section IV Les libertés et droits fondamentaux au Québec

- Article @. La Charte des libertés et droits fondamentaux du Québec, dont le texte est reproduit à la première annexe, fait partie intégrante de la présente loi et garantit les droits qui y sont énoncés.
- Disposition transitoire
- Article @. La présente loi abroge les articles 1 à 56 de la Charte des droits et libertés de la personne L.R.Q., c. C-12 et instaure la loi sur la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

Annexe 1

La Charte des libertés et droits fondamentaux du Ouébe

LIBERTÉS ET DROITS FONDAMENTAUX Article 1

Les libertés et droits fondamentaux contenus dans cette loi s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec.

La loi peut, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l'exercice.

- Article 2. Tout être humain a droit à la vie, à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.
- Article 3. Tout être humain a le droit d'être protégé contre la torture ainsi que contre tout autre traitement inhumain et dégradant.

Nul ne peut être condamné à la peine de mort.

 Article 4. Tout être humain, naît vivant et viable, possède la personnalité juridique et peut exercer ces droits.

Article 5. Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours.

Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable.

Article 6. Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.

Article 7

La liberté d'association inclut la liberté syndicale.

Toute personne qui travaille a le droit, conformément à la loi, de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.

- Article 8. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.
- Article 9. Toute personne a droit au respect de sa vie privée.
- Article 10. Toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi.
- Article 11. La demeure est inviolable.

Nul ne peut pénétrer chez autrui ni y prendre quoi que ce soit sans son consentement exprès ou tacite.

Article 12

Toute personne a droit à l'information publique dans la mesure prévue par la loi. Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidenties qui lieur ont ét érvéiés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

DROIT À L'ÉGALITÉ DANS LA RECONNAISSANCE ET L'EXERCICE DES DROITS ET LIBERTÉS **ARTICLE 13**

Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée, notamment sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sœurelle, l'état civil, l'âge sauf dars la mesure prévue par la foi, la religion, les convictions potitiques, la langue, l'origine ethinique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour paller ce handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

Article 14.

Le droit à l'égalité protége contre la discrimination et gazantit que :

a) Nul ne doit harceler une personne en raison de l'un des motifs viols dans l'article 13.

b) Nul ne peut diffuser, publier ou exposer en public un avis, un symbole ou un signe comportant discrimina autorisation à cet effet. c) Nul ne peut, par discrimination, refuser de conclure un acte juridique ayant pour objet des biens ou des services ordinairement offers au public.

offerts as public.

() Une clause d'un acte juridique comportant une discrimination est sans effet.

() Un interdiction visée au puragraphe c) et d) ne s'applique pas au locateur d'une chambre située dans un local d'habitation, si le locateur ou sos familles récides dans le local, ne loue qu'une seule chambre et n'annonce pas celle-d', en vue de la louer, par avis ou per tot au atter inspes publicé de delicitation. f) Nul ne peut, par discrimination, empêcher autrui d'avoir accès aux moyens de transport ou aux lieux publics, tels les établissements commerciaux, hôtes, restaurants, théâtres, cinémas, parcs, terrains de camping et de caravaning, ét d'y obtenir les biner et les services qui y sont déponibles.

g) Nul ne peut exercer de discrimination dans l'embauche, l'apprentissage, la durée de la période de probation, la formation professionnelle, la promotion, la mutation, le déplacement, la mise à pied, la suspension, le renvoi ou les conditions de travail d'une personne ainsi que dans l'établissement de catégéries ou de Cassinications d'emplications d'emplications de l'apprentie de la cassinité de la case de la c

h) Nul ne peut exercer de discrimination dans l'admission, la jouissance d'avantages, la suspension ou l'expulsion d'une personne d'une association d'employeurs ou de salariés ou de tout ordre professionnel où association de personnés exerçant une même compatien

i) Nul ne peut, dans un formulaire de demande d'emploi ou lors d'une entrevue relative à un emploi, requérir d'une personne des rendelignements sur les motifs visés dans l'article 13 sauf si ces renseignements sont utiles à l'application de l'article 16 ou à l'application d'un programme d'accès à l'égalité existant au mement, de la démander. de la démande. Un bureau de placement ne peut exercer de discrimination dans la récoption, la classification ou le traitement d'une d'emploi ou dans un acte visant à soumettre une demande à un employeur éventuel.

k) Nul ne peut congédier, refuser d'embaucher ou autrement péraliser dans le cadre de son emploi une personne du seul fait qu'elle a été déclarée coujable d'une infraction pénale ou criminelle, si cette infraction n'a aucun lién avec l'emploi ou si cette personne en a obtenu le pardon

 Article 15. Tout employeur doit, sans discrimination, accorder un traitement ou un salaire égal aux membres de son personnel qui accomplissent un travail équivalent au même endroit. Il n'y a pas de discrimination si une différence de traitement ou de salaire est fondée sur l'expérience, l'anciennete, la durer du service, l'évalulation au meirte, la quantité de production ou le temps supplémentaire, si ces critéres sont communs à tous les membres du personnel.

Les ajustements salariaux ainsi qu'un programme d'équité salariale sont, eu égard à la discrimination fondée sur le sexe, réputés non discriminatoires, s'îls sont établis conformément à la Loi sur l'équité salariale (<u>chapitre</u>

- Article 16. Une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises par un emploi, ou justifiée par le caractère charitable, philanthropique, religieux, politique ou educatif d'une institution sains but lucratif d'un qui est vouée exclusivement au bien-étre d'un groupe ethnique est réputée

Dans ces contrats ou régimes, l'utilisation de l'état de santé comme facteur de di constitue pas une discrimination au sens de l'article 13.

DROITS POLITIOUES

- Article 18. Toute personne a droit d'adresser des pétitions à l'Assemblée nationale pour le redressement de griefs.
- Article 19. Toute personne légalement habilitée et qualifiée, tel que le prévoit la loi, a droit de se porter candidat lors d'une élection et a droit d'y

DROITS JUDICIAIRES

Article 20. Toute personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé, qu'il s'agisse de la détermination de ses droits et obligations ou du bien-fondé de toute àccusation portée contre

Le tribunal peut toutefois ordonner le huis clos dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public.

- Article 21. Nul ne peut être privé de sa liberté ou de ses droits, sauf pour les motifs prévus par la loi et suivant la procédure prescrite.
 Article 22. Nul ne peut faire l'objet de saisles, perquisitions ou fouilles abusives.
- Article 23. Toute personne arrêtée ou détenue doit être traitée avec humanité et avec le respect dû à la personne humaine.
- Article 24. Toute personne détenue dans un établissement de détention a droit d'être soumise à un régime distinct approprié à son sexe, son âge et sa condition physique ou montale.
- Article 25. Toute personne détenue dans un établissement de détention en attendant l'issue de son procès a droit d'être séparée, jusqu'au jugement final, des prisonniers qui purgent

- Article 26. Toute personne arrêtée ou détenue a droit ;
- a) D'être promptement informée, dans une langue qu'elle comprend, des motifs de son arrestation ou de sa détention;
- Sans délai, d'en prévenir ses proches et de recourir à l'assistance d'un avocat;
- c) D'être promptement informée de ces droits;
- d) D'être promptement conduite devant le tribunal compétent ou relâchée.
- Article 27. Nulle personne arrêtée ou détenue ne peut être privée, sans juste cause, du droit de recouvrer sa liberté sur engagement, avec ou sans dépôt ou caution, de comparaître devant le tribunal dans le délai fixé.
- Article 28. Toute personne privée de sa liberté a droit de recourir à l'habeas

Article 29. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité ait été établie suivant la loi.

Il ne peut être contraint de témoigner contre lui-même lors de son procès. Tout accusé a aussi le droit;

- a) D'être promptement informé de l'infraction particulière qu'on lui reproche;
- b) D'être jugé dans un délai raisonnable; c) à une défense pleine et entière et a le droit d'interroger et de contre interroger les témoins;
- d) D'être assisté gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas la langue employée à l'audience ou s'il est atteint de surdité.

- Article 30. Toute personne a droit de se faire représenter par un avocat ou d'en être assistée devant tout tribunal.
- Article 31. Nul accusé ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une violation de la loi. Un accusé a d'ortit à la peine la mois sévère lorsque la peine prévue pour l'infraction à cet modifiée entre la perine la mois sévère lorsque la peine prévue pour l'infraction à cet modifiée entre la perpétration de l'infraction et le prononcé de la sentence. Une personne ne peut être jugée de nouveau pour une infraction dont elle à été acquittée ou dont elle a été déclarée coupable en vertu d'un jugement passé en force de chosé jugée.
- Article 32. Aucun témoignage devant un tribunal ne peut servir à incriminer son auteur, sauf le cas de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires.

DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX

- Article 33. Tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner. Toute décision concernant un enfant doit être prise en considérant son intérêt
- Article 34. Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, à l'instruction publique gratuite.

Le droit à l'éducation comprend aussi l'éducation des droits de la personne.

- Article 35. Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit de veiller à une éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs convictions, dans le respect des droits de leurs enfants et de l'intérêt de ceux-ci.
- Article 36. Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit de choisir pour leurs enfants des établissements d'enseignement privés, pourvu que ces etablissements se conforment aux normes prescrites ou approuvées en vertu de la
- Article 37. Les personnes appartenant à des minorités ethniques ont le droit de maintenir et de faire progresser leur propre vie culturelle avec les autres membres de leur groupe.

 Article 38. Toute personne dans le besoin a droit, pour elle et sa famille, à des mesures d'assistance financière et à des mesures sociales, prévues par la loi, susceptibles de lui assurer un niveau de vie décent.

Toute famille a droit à la protection de la société et de l'État. Elle détient le droit à un logement suffisant et à une aide sociale afin de lui garantir un niveau de vie décent.

- Article 39. Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental raisonnablement possible.
- $\grave{\textbf{\lambda}}$ cette fin, Elle a le droit de bénéficier des programmes, biens, services, installations et conditions disponibles au Québec.

- Article 40. Toute personne a droit à des mesures et des programmes favorisants, notamment, un meilleur niveau d'emploi, l'accès à un emploi, la formation professionnelle et la réinsertion professionnelle.
- Article 41. Toute personne qui travaille a droit, conformément à la loi, à des conditions de travail justes et raisonnables et qui respectent sa dignité, sa santé, sa sécurité et son intégrité physique et psychologique.
- Article 42. Les associations de travailleurs légalement accréditées possèdent le droit de négocier leurs conditions de travail ainsi que le droit de grève, sauf dans la mesure prévue par la loi.

- Article 43. Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité.
- Article 44. Les conjoints ont, dans le mariage ou l'union civile, les mêmes droits, obligations et responsabilités.

Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille et l'éducation de leurs enfants communs.

 Article 45. Toute personne âgée ou toute personne handicapée a droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation.

Telle personne a aussi droit à la protection et à la sécurité que doivent lui apporter sa famille ou les personnes qui en tiennent lieu.

DISPOSITIONS SPÉCIALES ET INTERPRÉTATIVES

Article 46. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté inscrite dans cette présente constitution confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.



En outre, toute question relative à l'équite salarise entre une catégorie d'emplois à prédominance féminine et une catégorie d'emplois à prédominance masculine dans une entreprise qui compte moins de 10 salarisé doit être résolue par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail en application de l'article 15 de la présente Charte.

 Article 48. Toute interprétation des articles de la Charte doit concorder avec l'objectif d'saurre le respect et la promotion des valeurs fondamentales du Québec, tel qu'enoncé à la section 2 de la présente loi, tout en veillaint à ne pas supprimer ou restreindre la jouissance ou Texercice d'un droit ou d'une liberté sur le territoire du Québec.

- Article 49. Si un doute surgit dans l'interprétation d'une disposition de la loi, il est tranché dans le sens indiqué par la Charte.
- ► Article 50. La Charte lie l'État et les personnes.
- Article 51. La Charte vise les matières qui sont de la compétence législative du Ouébec.

<u>Définition</u>

- Article 52. 1. Dans les articles 9, 23, 30, 31, 34 et 38, dans le chapitre III de la partie II ainsi que dans la partie IIV, le mot -tribunal- inclut un coroner, un commissaire-equièteur sur les incendies, une commission d'enquête et une personne ou un organisme exerçant des fonctions quasi judiciaires.
- Dans l'article 19, les mots «traitement» et «salaire» incluent les compensations ou avantages à valeur pécuniaire se rapportant à l'emploi.
- 3. Dans la Charte, le mot -loi- inclut un règlement, un décret, une ordonnance ou un arrêté en conseil pris sous l'autorité d'une loi.







▶ Les affaires Autochtones et la mise en application du principe de subsidiarité





DE LA LANGUE, DU PATRIMOINE ET DE LA CULTURE



Article 8. Le français est la langue officielle du Québec, elle est la langue d'usage de l'État québécois.

Article 9. Nonobstant l'article précédent, toute personne a le droit que l'État et tout organisme dispensaire de services publics communiquent avec elle en anglais.



Article 10. La langue française étant distincte à la communauté québécoise et nécessaire à l'expression de son identité, l'État du Québec doit en favoriser la qualité et le rayonnement.

Il poursuit ces objectifs avec un esprit de justice et d'ouverture, dans le respect des droits consacrés des autres communautés linguistiques, notamment anglophones, autochtones et allophones.



Article 11. Les droits linguistiques prévus aux articles 1 à 8 de la Charte des droits linguistiques fondamentaux, dont le texte est reproduit en annexe II, font partie intégrante de la présente loi.

ANNEXE II CHARTE DES DROITS LINGUISTIQUES FONDAMENTAUX

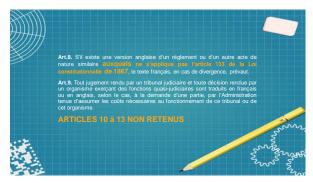
LES DROITS LINGUISTIQUES FONDAMENTAUX

- Article 1. Toute personne a le droit que communiquent en français avec elle l'Administration, les services de santé et les services sociaux, les entreprises d'utilité publique, les ordres professionnels, les associations de salariés et les diverses entreprises exerçant au Québec.
- Article 2. En assemblée délibérante, toute personne a le droit de s'exprimer en français.
- Article 3. Les travailleurs ont le droit d'exercer leurs activités en français.
- Article 4. Les consommateurs de biens ou de services ont le droit d'être informés et servis en français.
- Article 5. Toute personne admissible à l'enseignement au Québec a droit de recevoir cet enseignement en français.





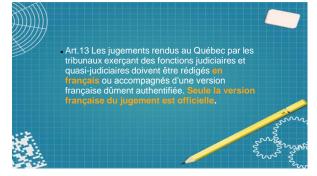














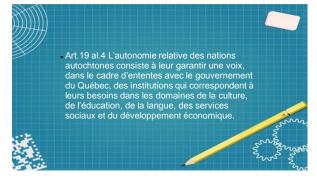
Article 12. Le Quèbec assure la protection, la conservation et la mise en valeur de son patrimoine culturel est constitué de personnages historiques décédés, de lieux et d'événements marquants dans l'histoire du Quebec, de documents, d'immeubles, d'object et de sière patrimoriaux, de patrimoire patrimoriaux, de patrimoire patrimoire et de patrimoire patrimoire et de patrimoire patrimoire et de patrimoire se de patrimoire et de patrimoire salurel est constitué des monuments naturels, de formations géologiques et physiographiques, de zones constituant l'habitat d'espèces animales et végétales menacées et de sites naturels qui ont une valeur universelle enceptionnelle.

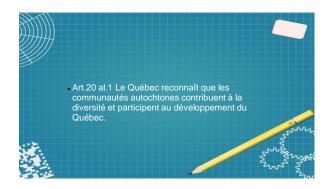


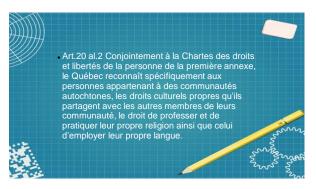
















































Territoire - subdivisions et institutions

Article 25. Subdivision territoriale. Le territoire du Québec est divisé en régions administratives qui sont définies par la loi.

Chaque région est composée de municipalités.

Le territoire comprend une capitale et une métropole



Articles 26. Institutions. Les institutions municipales, métropolitaines et régionales du Québec sont des divisions territoriales dotées d'une personnalité juridique propre

Il est garanti aux institutions municipales, métropolitaines et régionales du Québec le droit d'organiser une gestion autonome dans leurs domaines de compétence, conformément à la

La région

Articles 27. Administration régionale. Chaque région est administrée par un Conseil régional composé des maires des municipalités de la région.

Chaque région peut se doter d'une équipe administrative aux fins de gestion des questions relevant de ses compétences.

Article 28, Présidence du Conseil. Le Conseil régional est présidé par un préfet qui n'est pas membre d'un conseil municipal et qui est élu au suffrage indirect des membres des conseils municipaux de la région.

Article 29. Champs de compétence régionale. Les régions ont la responsabilité de prendre des mesures réglementaires et administratives dans les domaines suivants : le développement économique régional, les voies de transport régionales, et l'approbation des plans de développement et d'aménagement territorial municipaux.

Article 30. Taxation régionale. Les régions ont une capacité de taxation foncière aux fins de gestion des questions relevant de leurs compétences.

La municipalité

Article 31. Administration municipale. Les municipalités sont administrées par un Consmunicipal présidé par un maire et de conseillers en nombre proportionnel à la population locale Le maire et les conseillers sont élus au suffrage universel.

Chaque municipalité peut se doter d'une équipe administrative aux fins de gestion des questions relevant de ses compétences.

Article 32, Champs de compétence municipale, Les municipalités ont la responsabilité de prendre des meurs réglementaires et administratives dans les domaines couvants les services de proximité, le développement économique local, d'amémagement du territoire, et de sécurité publique de même que l'émission de permis dans les domaines qui relèvent de sa compétence et tous autres sujets qui lui sont dévolus par la loi.

Article 33. Taxation municipale. Les municipalités ont une capacité de taxation foncière aux fins de gestion des questions relevant de leurs compétences.

Elles peuvent collectivement diversifier leurs capacités de taxation en fonction des autorisations obtenues de l'Assemblée nationale.

Capitale

Article 34. Capitale nationale. La Ville de Québec est la capitale nationale du Québec.

Le territoire de la Ville constitue le lieu privilégié et prioritaire :

1° de l'activité gouvernementale et des centres de décisions nationaux du gouvernement du Québec; seuls certains sièges d'institutions de nature économique peuvent faire exception à cette règle;

 $3^{\rm e}$ des rencontres diplomatiques et des sommets gouvernementaux;

4º des grandes rencontres politiques;

5º des négociations importantes, de toute nature, auxquelles prend part le gouverneme

La Ville de Québec possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les devoirs et obligations qui lui sont imposés par son statut.







Relations intergouvernementales

Article 36. Principe. Membre de la Fédération canadienne, le Québec gère ses relations avec ses partenaires de la Fédération par l'établissement de relations bilatérales et multilatérales, notamment par sa participation au Conseil de la Fédération.

Article 37. Objectifs. Les relations intergouvernementales du Québec ont pour objectifs d'assurer la promotion des intérêts du Québec et de favoriser le développement culturel, économique et social des Québécois par l'établissement de relations intergouvernementales canadiennes.

Dans la conduite des affaires intergouvernementales canadiennes, le Québec veille à ce que soient respectées sa compétence constitutionnelle et l'intégrité de ses institutions.

Le Québec participe à l'élaboration et à la mise en oeuvre au Canada des politiques et programmes fédéraux ayant des incidences sur son développement et favorise, à cette fin, la concertation intergouvernementale.



Article 38. Poweri fédéral de dépenser. Toute initiative prise par le gouvernement fédéral en vertu du préambule de l'article 91 de l'Acte constitutionnel de 1807 en référence à la paix, à l'ordre et au bon souvernement et qui touche les champs de complétence du publice sera sumis aux conditions régolètes entre le Quèbec et le gouvernement fédéral, dans le respect des champs de compétences du Québec de l'article 46 de la présente Constitution.





Toute entente importante touchant les droits fondamentaux, le développement économique et défense des intérêts du Québec fait l'objet d'un dépôt au Parlement, qui l'approuvent ou la rejettent.

Article 40. Complémentarité. Toute entité publique québécoise peut signer des ententes spécifique avec un homologue canadien sur approbation du ministre désigné par la loi.

Article 41. Représentation. Pour assurer l'atteinte de ses objectifs, le Québec peut exercer une diplomatie intérieure en assurant sa représentation à l'extérieur du Québec.



Relations internationales

Article 42. Principe, L'État du Québec est souverain dans les domaines de compétence qui sont les siens dans le cadre des lois et des conventions de nature constitutionnelle

Il est également détenteur au nom du peuple québécois de tout droit établi à son avantage en vertu d'une convention ou d'une obligation constitutionnelle.

tout temps et partout leur intégrité, y compris sur la scène internationale.







Article 46. Valeurs. Dans ses actions internationales, le Québec privilégiera les actions favorisant la paix, les droits de la personne, le développement durable, la prospérité et la défense de sa spécificité.



Article 48. Traîtés, L'État du Québec est libre de consentir à être lié par tout traîté, convention ou entente internationale qui touche à sa compétence constitutionnelle. Dans ses domaines de compétence, aucun traîté, comention ou entente ne peut l'engager à moins qu'il n'ait forméllement signifié son consentement.

Tout engagement international important incluant, le cas échéant, les réserves s'y rapportant, fait

riout engagement internazional important mobilani, ne ca, etineari, se reperse s y rapportant, iat l'Objet d'un deple à l'Assemblée astrolane, qui l'approvae de rejette.

Le gouvernement doit, pour être lié par un acrod international resortisant à la compétence constitutionneile du Québec et pour domer son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par un tel accord, prendre un décret à cet effet. Il en est de même à l'égard de la fin d'un tel accord, prendre un décret à cet effet. Il en est de même à l'égard de la fin d'un tel accord.



Article 49. Réception. Le Parlement légifère lorsqu'un engagement international requiert, pour sa mise en œuvre par le Québec, l'adoption d'une loi.

Article 50. Source interprétative. Lors de l'interprétation de toute loi, chaque tribunal doit préférer toute interprétation raisonnable qui est conforme au droit international au lieu de toute autre interprétation qui est incompatible avec le droit international.

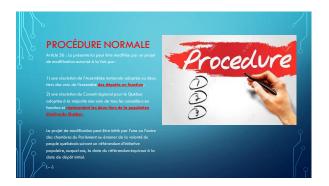
















Procédure de modification de la Constitution

Loi Constitutionnel de 1982 | CHAPITRE V

Article 38 LC 1982

PROCÉDURE DE MODIFICATION DE LA CONSTITUTION DU CANADA

 (1) La Constitution du Canada peut être modifiée par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée à la fois :

a) par des résolutions du Sénat et de la Chambre des communes;
 b) par des résolutions des assemblées législatives d'au moins deux tiers des provinces dont la population confondue représente, selon le recensement général le plus récent à l'époque, au moins cinquante pour cent de la population de toutes les provinces.

(2) Une modification faite conformément au paragraphe (1) mais dérogatoire la compétence législative, aux droits de propriété ou à tous autres droits o privilèges d'une législature ou d'un gouvernement provincial exige un résolution adoptée à la majorité des senateurs, des députés lédéraux et de députés de chacune des assemblées législatives du nombre requis d'in trains de la compéte de la compéte de la compete de l

(3) La modification visée au paragraphe (2) est sans effet dans une province dont l'assemblée législative à, avant la prise de la proclamation, exprime désaccord par une résolution adoptée à la majorité des députés, sauf si cette assemblée, par résolution également adoptée à la majorité, revient sur son désaccorde l'autorise la modification.

(4) La résolution de désaccord visée au paragraphe (3) peut être révoquée à tout moment, indépendamment de la date de la proclamation à laquelle elle se



Modification de l'article 91 LC 1867

Compétences exclusives

- · Article 91(21) LC 1867 -- La banqueroute et la faillite
- · Article 91(24) LC 1867 --> Les affaires autochtones
- Article 91(26) LC 1867 —> Le mariage et le divorce
- · Article 91(29) LC 1867 -- Compétence résiduaire

; exception faite de la province de Québec compétente en la matière sur son Territoire et dans sa législation.

Préambule de l'article 91

Préambule de l'article 91 I C 1867

Québec qui fait des lois pour la paix, l'ordre et le bon gou du Québec, relativement à toutes les matières ne tombant pr catégories de sujets exclu de la présente loi ; mais, pour plu



AGRICULTURE

Article 95 LC 1867



Modification de l'article 91 LC 1867

Compétences partagées

- Article 91(10) LC 1867 -> La navigation et les bâtiments ou navires.
- Article 91(12) LC 1867 —> Les pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur.
- · Article 91(19) LC 1867 ---> L'intérêt de l'argent.
- Annexe 3 LC 1867 (1)(3)

; exception fait du Québec qui a la compétence de légiférer en la matière sur son Territoire.

Ressources naturelles

Article 92(A)(6) LC 1867;

Le passage :

- c. ... (6) Les paragraphes (1) à (5) ne portent pas atteinte aux pouvoirs ou droits détenus par la législature ou le gouvernement d'une province lors de l'entrée en vigueur du présent article. » est remplacé par :
- « ... (6) Les paragraphes (1) à (5) ne portent pas atteinte aux pouvoirs ou droits détenus par la législature ou le gouvernement d'une province lors de l'entrée en vigueur du présent article et dans le cas du Québec à tout autre moment. »

Protection des ouvrages et constructions québécoises

b) Lignes de bateaux à vapeur entre la province et tout pays dépendant de l'empire britannique ou tout pays étranger;

Modification de la Loi Constitutionnelle de 1982

Autochtone | Article 91(24) LC 1867 -> Les affaires autochtones

Article 35 LC 1982

35. (1) Les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés.

Délinition de s'epuples autochtones du Canada s'e sentend notamment des Indiens, des Inuit et des Métis du Canada.

Accords sur des revenduaisons territoriales.

(3) Il est entendu que sont compris parin les orbis issus de traités, dont il est fait mention au paragraphe (1), les droits existants issus d'accords sur des revenduaisons territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis.

Espitible de paraficie de droits pour les dout sexes.

(4) indépendument de ludio subre disposible du présente loi, les droits — ancestraux ou issus de traités — visés au paragraphe (1) sont geretres également aux personnes des deux sexes.

2. Article 35.1 LC 1982

Le passage:

« Les gouvernements fédéral et provinciaux sont liés par l'engagement de principe selon lequel le premier ministre du Canada, avant toute
modication de la categorie 24 de farincle 91 de la « Loi constitutionnelle de 1867 », de l'article 25 de la présente sici ou de la présente partie
a) comocquera une conférence constitutionnelle rifurissant les premiers ministres provinciaux et full-même et
comportant à also nordres du jour la question du projet de modification;
b) invitera les représentants des peuplies autocritories du Canada à participer aux travaux relatifs à cette question.»





